



**2007/DIV.06rev01
(Original)**

**Conseil international des musées
Politique de fonctionnement**

OP 13.02

SUJET : Chartes, déclarations et proclamations

DATE : Juin 2007

OBJECTIF : L'objectif de cette Politique de fonctionnement est d'assurer une bonne compréhension et une approche unifiée pour la rédaction et la production des chartes, des déclarations et des proclamations, ainsi que leur approbation et leur diffusion.

EXAMEN : Cette Politique de fonctionnement sera réexaminée tous les trois ans au 1^{er} octobre par le Directeur général ou par un groupe représentatif désigné par le Président de l'ICOM, puis les recommandations de révision seront transmises au Secrétaire général de l'ICOM le 15 novembre au plus tard.

POLITIQUE :

La rédaction et la production de chartes, de déclarations et de proclamations est une occasion importante pour l'ICOM de faire approuver un point de vue ou une opinion sur une question offrant un réel intérêt pour la communauté muséale internationale. Par conséquent, il convient de prêter une particulière attention à tous les documents qui professent les valeurs et les convictions fondamentales de l'ICOM en tant qu'organe représentant de la communauté muséale internationale.

Le nom et l'identité de l'ICOM représentent quelque chose d'unique dans la communauté muséale comme dans le secteur plus large du patrimoine et, pour garantir l'approbation de l'Organisation, toutes les chartes, déclarations et proclamations doivent être examinées et autorisées par le Conseil exécutif avant leur diffusion.

Les chartes, déclarations et proclamations de toute forme, quel qu'en soit l'objet ou la source, ne doivent pas être diffusées, publiées ni imprimées en tant que « documents de l'ICOM » ou avec le nom « ICOM » sans l'approbation du Conseil exécutif.

Déclaration générale sur les chartes, déclarations et proclamations

L'ICOM reconnaît la valeur des chartes, des déclarations et des proclamations comme moyen de promouvoir des idéaux, des valeurs et des convictions ; toutefois, l'ICOM estime aussi que les circonstances et les conditions à l'origine de ces documents peuvent contenir des intérêts spéciaux qui, malgré leur sérieux, ne prônent pas nécessairement la vision du monde ou les valeurs muséologiques auxquelles souscrit l'ICOM.

La vigilance exigée ne présume pas des mérites des chartes, des déclarations ou des proclamations proposées ; en revanche, elle confère au nom et aux objectifs de l'ICOM une plus grande crédibilité.